

## LOI 2021-402 du 8 avril 2021 sur le courtage d'assurance et d'opérations de banque Décret 2021-1552 du 1er décembre 2021

Au 1er décembre 2021

Actions ou thèmes Loi Réglementation Commentaires

| Actions ou thèmes                                                                                 | Loi                                                | Réglementation                                                                                                                                                                                       | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 Adhésion de l'Intermédiaire à une Association professionnelle                                   | Art. L. 513-3, I C. Ass<br>Art. L. 519-11, I CMF   | Art. 519-32 du CMF<br>Art. R. 519-47 du CMF                                                                                                                                                          | Courtiers-IAS, Courtiers-IOBSP, mandataires de Courtiers-IAS et mandataires de Courtiers-IOBSP : adhésion obligatoire.<br>Intermédiaires AS ou IOBSP en LPS : adhésion facultative.<br>Agents généraux, MNE-IAS, ME-IOBSP et MNE-IOBSP : pas d'obligation d'adhésion.<br>Au 1er janvier 2023 pour les IAS et IOBSP déjà immatriculés au 1er avril 2022, en renouvellement ; au 1er avril 2022 pour les IAS et IOBSP nouvellement inscrits à partir de cette date.<br>Le Courtier qui exerce en opérations d'assurance et de banque peut adhérer à une même Association.<br>L'Association diffuse un Code de bonne conduite qui s'applique à ses Adhérents (Membres).<br>L'Association est établie en France et n'est pas un Syndicat professionnel.<br>L'Association représentative totalise au moins 10% des personnes soumises à l'obligation d'adhésion                                                        |
| 2 Délai de réponse de l'Association à la demande d'adhésion de l'Intermédiaire                    | Art. L. 513-4 C. Ass<br>Art. L. 519-12 CMF         | (sans objet)                                                                                                                                                                                         | Délai de réponse maximal de deux (2) mois. Recours : non précisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3 Agrément et retrait d'agrément des Associations professionnelles d'Intermédiaires               | Art. L. 513-5, I C. Ass<br>Art. L. 519-13, I CMF   | Art. R. 519-52 du CMF<br>Art. R. 519-53 du CMF<br>Art. R. 519-55 du CMF<br>Art. R. 519-56 du CMF<br>Art. R. 519-59 du CMF<br>Art. R. 519-60 du CMF<br>Art. R. 519-61 du CMF<br>Art. R. 519-62 du CMF | Agrément donnée par la Banque de France/Département ACPR. Critères : (i) représentativité, (ii) compétences et honorabilités des Dirigeants, (iii) Gouvernance, (iv) procédures écrites et (v) moyens matériels et humains.<br>L'Association communique à l'ACPR tout changement notable : procédures, Gouvernance, moyens, organisation, ou statuts.<br>L'Association dispose d'un mois pour remédier à la notification envisageant son retrait d'agrément.<br>Le retrait d'agrément intervient trois mois après sa notification.<br>Le retrait d'agrément fait l'objet d'une information publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 4 Approbation des règles de vérification des Intermédiaires par les Associations professionnelles | Art. L. 513-5, II C. Ass<br>Art. L. 519-13, II CMF | Art. R. 519-41 du CMF                                                                                                                                                                                | L'ACPR approuve les règles posées par l'Association professionnelle pour : (i) offrir la Médiation de la consommation, (ii) vérifier les exigences professionnelles et organisationnelles, (iii) vérifier les conditions d'activité, (iv) offrir le service d'accompagnement et (v) observer les pratiques professionnelles (incluant la collecte de données statistiques).<br>Chaque Adhérent de l'Association fait l'objet d'une vérification au moins tous les cinq ans.<br>Toute vérification est suivie d'un plan de mesures de mise en conformité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 5 Recommandations professionnelles émises par les Associations professionnelles                   | Art. L. 513-5, II C. Ass<br>Art. L. 519-13, II CMF | (sans objet)                                                                                                                                                                                         | Recommandations sans force juridique portant sur : (i) le conseil, (ii) les pratiques de vente et (iii) la prévention des conflits d'intérêts. Sujets contrôlés par l'ACPR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 6 Rapport annuel de l'Association professionnelle                                                 | Art. L. 513-5, II C. Ass<br>Art. L. 519-13, II CMF | Art. R. 519-58 du CMF                                                                                                                                                                                | Rapport annuel de l'Association : remis à la Banque de France/ACPR.<br><b>Remise au plus tard le 31 juillet de l'année civile suivant l'année de référence du Rapport annuel.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 7 Retrait de la qualité de Membre d'une Association professionnelle                               | Art. L. 513-6, I C. Ass<br>Art. L. 519-14, I CMF   | Art. R. 519-51 du CMF                                                                                                                                                                                | Cinq cas : (i) sur demande du Membre, (ii) d'office si les conditions d'adhésion ne sont plus respectées, (iii) si aucun début d'activité douze (12) mois après l'adhésion, (iv) si aucune activité durant six (6) mois et (v) en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion.<br>Recours : Tribunal judiciaire du siège social de l'Association professionnelle.<br>Installation d'une Commission de sanctions par l'Association professionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 8 Compétence de l'Association professionnelle                                                     | Art. L. 513-6, II C. Ass<br>Art. L. 519-14, II CMF | Art. R. 519-34 du CMF<br>Art. R. 519-36 du CMF<br>Art. R. 519-37 du CMF<br>Art. R. 519-39 du CMF<br>Art. R. 519-40 du CMF<br>Art. R. 519-43 du CMF<br>Art. R. 519-44 du CMF<br>Art. R. 519-45 du CMF | Limite : seule l'ACPR est compétente pour sanctionner les manquements qui relèvent de sa compétence.<br>L'Association propose un Médiateur de la consommation à ses Adhérents.<br>L'Association vérifie la condition d'honorabilité des Salariés de ses Adhérents.<br>L'Association vérifie la condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle de ses Adhérents.<br>L'Association vérifie la compétence/capacité professionnelle des Salariés de ses Adhérents, y compris la formation continue annuelle requise.<br>L'Association diffuse un Guide de la capacité/compétence et de la formation professionnelle.<br>L'Association peut réaliser des enquêtes statistiques visant à la connaissance du marché.<br>L'Association informe ses Adhérents des évolutions réglementaires ; elle leur signale les difficultés du marché, notamment celles qui portent atteinte aux intérêts des Clients. |
| 9 Organisation interne et secret professionnel de l'Association                                   | Art. L. 513-7, I C. Ass<br>Art. L. 519-15, I CMF   | Art. R. 519-46 du CMF<br>Art. R. 519-49 du CMF<br>Art. R. 519-50 du CMF                                                                                                                              | Secret professionnel inopposable à l'ACPR, à l'ORIAS ainsi qu'à toute Autorité judiciaire.<br>Procédures internes, personnel n'exerçant pas l'activité de courtage, classification et protection des informations. Comptabilité analytique de l'Association.<br><b>Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 10 Secret professionnel de l'ACPR                                                                 | Art. L. 513-7, II C. Ass<br>Art. L. 519-15, II CMF | (sans objet)                                                                                                                                                                                         | L'ACPR peut communiquer à une Association professionnelle des informations sur un Membre, couvertes par le secret professionnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 11 Obligation d'information de l'Association professionnelle de la part des Adhérents             | Art. L. 513-8 C. Ass.<br>Art. L. 519-16 CMF        | (sans objet)                                                                                                                                                                                         | Chaque Membre informe l'Association professionnelle de tout événement ayant une incidence sur sa qualité de Membre. Notamment : de toute information ou de tout fait affectant les conditions d'adhésion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Sources : Loi 2021-402 du 8 avril 2021 - Décret 2021-1552 du 1er décembre 2021 - Code des assurances - Code monétaire et financier.

Liens actifs (cliquer sur le lien choisi) :

[Code des assurances au 1er avril 2022](#)

[Code monétaire et financier au 1er avril 2022](#)

[Dossier législatif - Loi 2021-402 du 8 avril 2021](#)

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE.